

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83 037  
29 325 Quimper

Quimper, le 06/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STATION D'EPURATION DE ROSPORDEN**

Mairie - Services Techniques de la ville de Rosporden  
8 rue Renest Prévost  
29140 Rosporden

Réf. : ENV-D-25.001  
Code AIOT : 0005503686

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement STATION D'EPURATION DE ROSPORDEN implanté Boduon 29140 Rosporden. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le programme traditionnel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Le site est considéré à enjeux et présente une fréquence de contrôle trisannuelle. La visite s'intègre également à l'organisation mutualisée des unités départementales au sein de la DREAL Bretagne. Pour cette raison, cette visite a été menée par un inspecteur de l'UD 35.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STATION D'EPURATION DE ROSPORDEN
- Boduon 29 140 Rosporden
- Code AIOT : 0005503686

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations correspondent à une station de traitement biologique des eaux usées par boues activées. Elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juin 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n°2008-0188 du 11 février 2008 modifiant les capacités et charges de traitement autorisées,
- du 17 mai 2021 modifiant temporairement les concentrations et flux pouvant être rejetés pendant la période de travaux (17 mai au 4 juin 2021) nécessaire au renouvellement des turbines.

La station de Boduon est autorisée pour une capacité nominale de 28 500 équivalent-habitant et est dimensionnée pour traiter une charge journalière en demande chimique en oxygène (DCO) de 3 120 kg/j. La quantité de DCO traitée est majoritairement d'origine industrielle issue d'installations classées pour l'environnement (supérieure à 70 % de la capacité traitée) conditionnant un classement des installations sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative,
- Suites de la visite d'inspection du 16 décembre 2020
- Rejets aqueux
- Produits chimiques : inspection fiches de données sécurité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
5	Utilisateur aval - respect des dispositions des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
7	Suites précédente visite du 16/12/2020 - Observation 2020-2	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 7.1
9	Plan des installations et des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.1
10	Point de rejet des eaux traitées	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.4
11	Raccordement d'effluents non domestiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.3
13	Fonctionnement et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.4
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 4.5
16	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-8-1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
3	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
4	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
6	Suites précédente visite du 16/12/2020 - Observation 2020 - 1	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 2.8
8	Suites précédente visite du 16/12/2020 - Observation 2020-03	Autre du 26/02/2021, article 2020-03

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
12	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 1.1
15	Rejets des eaux traitées	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-6-1 + 4-6-2 + 4-6-4
17	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-10-1
18	Information des industriels raccordés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-10-2
19	Validation des mesures	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-10-3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a notamment conduit à relever 9 écarts, qui ne justifient pas, à ce stade, de proposer de suites administratives mais qui nécessitent des actions correctives de l'exploitant. Ces écarts visent plus particulièrement :

- l'absence d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et donc l'absence de justification de la conformité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral,
- l'absence d'un dispositif de disconnexion au niveau de l'alimentation en eau potable,
- des autorisations obsolètes pour le raccordement des sites industriels à la STEP.

Les autres points de constats relèvent plus de demande de justificatifs complémentaires dans un premier temps.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fourniture FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité pour les 2 produits dangereux utilisés au sein des installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fiche de données de sécurité du mélange FLOPAM DW2160 établie par la société SNF conforme au règlement REACH n°1907/2006. Le mélange ne répond pas en lui-même aux critères de classification des produits dangereux du règlement CLP (CE 1272/2008). Le mélange n'est pas non plus en tant que tel persistant, bioaccumulable et toxique ou très persistant et très bioaccumulable selon les critères énoncés à l'annexe XIII. La dernière révision est datée du 19 mai 2020 (version 18.01.a). La consommation mensuelle fluctue entre 200 et 300 kg.</li> <li>• fiche de données de sécurité de la substance chlorure ferrique 40 % conforme au</li> </ul>

règlement REACH établie par la société QUARON et mise à jour au 4 février 2015 (révision 06). Le produit est toxique et corrosif. La consommation annuelle est d'environ 3 500 kg.

La visite du site n'a pas mis en évidence d'autres substances ou mélanges pouvant être soumis à l'obligation de disposer d'une FDS. La FDS, pour le chlorure ferrique, présente une révision relativement ancienne. **L'exploitant justifie qu'il s'agit bien de la dernière version à jour, notamment au regard des demandes formulées au point 9 relatif aux conditions de stockage et le confirmer à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 2 : Langue FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

**Constats :**

Les 2 fiches de données de sécurité présentées sont bien rédigées en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Format FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

**Constats :**

Les 2 FDS consultées comprennent bien les 16 rubriques prévues au point 6 de l'article 31 du règlement REACH.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Coordonnées fournisseur FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

**Constats :**

Les 2 FDS identifient bien les fournisseurs respectifs. Elles comprennent les adresses, les numéros de téléphones ainsi que les adresses mails.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Utilisateur aval - respect des dispositions des FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Les 2 produits dangereux identifiés respectent les dispositions prévues par leurs FDS respectives.

**Concernant leur utilisation, elle entre bien dans le cadre prévu par les FDS :**

- chlorure ferrique : son utilisation entre bien dans le cadre prévu par sous-rubrique 1.2 de sa FDS qui identifie une « *utilisation industrielle, domestique dans le traitement d'eaux potables, industrielles et résiduaires. Aucun usage n'est déconseillé* »
- Flopam DW 2160 : agent de procédé pour applications industrielles (floculant)

Les deux produits ne sont notamment pas concernés par des autorisations ou restrictions au titre de la directive REACH et de ses annexes. Leur gestion en tant que déchets n'appelle pas non plus de remarques de la part de l'inspection. En effet, les produits sont utilisés dans le cadre du processus de la STEP et ne sont pas évacués en tant que déchets. Le GRV de Flopam est repris par le fournisseur à chaque remplacement. Le chlorure ferrique est lui aussi réalimenté en direct. Il n'y a donc aucun emballage souillé pouvant être géré comme des déchets.

Les dispositions relatives aux risques de pollution dans l'environnement : conditionnement, utilisation et dispositifs de confinement liés aux risques d'épandage dans l'environnement... répondent aux préconisations formalisées dans les FDS notamment au sein des sous-rubriques 6.2 et 6.3. **Les mesures sont prises pour éviter tout risque d'épandage dans l'environnement.**

Ainsi :

- pour le Chlorure Ferrique, le produit est stocké en extérieur au sein d'une cuve en polyéthylène haute densité (PHD) dans une rétention béton ce qui permet ainsi d'endiguer, contenir l'épandage et d'empêcher le rejet dans l'environnement.
- pour le FLOPAM, le produit n'est pas manipulé sur le site et est stocké dans un GRV de contenance 1000 litres sur une rétention présentant un volume supérieur au sein d'un bâtiment.

Qui plus est, l'exploitant dispose de sacs (25 kg) de microbilles absorbantes pour permettre d'endiguer les produits liquides fuyant et permettre d'éviter un épandage important ainsi que leur récupération. **Ces dispositions répondent aux préconisations formulées en sous-rubrique 6.3 des deux FDS.**

Les moyens d'extinction disponibles sont composés d'extincteurs à eau pulvérisée et à CO<sub>2</sub> situés à proximité des zones de stockage et d'utilisation des produits. Les extincteurs ont été vérifiés en mars 2023. **Ces moyens sont en accord avec les dispositions prévues des sous-rubriques 5.1 qui mentionnent que l'ensemble des moyens d'extinction sont appropriés et utilisables.**

Enfin, les conditions de stockage des 2 substances correspondent en grande partie aux recommandations mentionnées dans les fiches de données de sécurité (FDS) :

- stockage du FLOPAM en GRV à l'intérieur d'un bâtiment qui respecte les dispositions formulées au point 7.2 de la FDS : "*tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition*",
- stockage du chlorure ferrique dans un conteneur hermétique en PHD en extérieur (soit un métal non corrodé) à l'abri de la lumière directe. Un rince œil et une douche ont été installés à proximité immédiate conformément aux dispositions du paragraphe 7.1,

Toutefois, s'agissant du chlorure ferrique, le stockage en extérieur ne permet pas la maîtrise totale des conditions de température du produit au sein du conteneur. Ainsi, l'inspection s'interroge sur les préconisations relatives à la chaleur formulées au paragraphe 7.2 de la FDS : "*conserver dans un endroit sec, frais (...) conserver à l'abri de la lumière solaire directe, de la chaleur*" et sur la nécessité d'assurer un contrôle de température du produit en cas de chaleur importante l'été ou de grand froid.

**Bien que le risque, en l'état et au regard des quelques indications de température présentées dans la FDS (température de stockage > -10°C), ne paraît pas significatif, il est demandé à l'exploitant :**

- 1) de se rapprocher de son fournisseur pour déterminer les risques liés au produit en cas de conditions climatiques entraînant de fortes températures : risque de décomposition en chlorure d'hydrogène ou en hydrogène gazeux,
- 2) selon les éléments recueillis, de se positionner sur la probabilité d'atteinte de telles

températures dans les conditions de stockage actuelles conditionnant la mise en oeuvre de mesures spécifiques au travers par exemple le suivi de la température du produit au sein de la cuve.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

**N° 6 : Suite précédente visite du 16/12/2020 - Observation 2020 - 1**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation en amiante

Prescription contrôlée :

• **AP 19/06/2020 - Art 2.8 :**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet de du département conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 (article 3.4.1).

• **Inspection 16/12/2020**

**Constat :** La canalisation en partie enterrée est toujours en place. L'exploitant a déclaré qu'elle serait enlevée lors des travaux de la station qui débuteront début 2021. L'exploitant a fourni un bon de commande qui est en cours de pré-validation DG.

**Position :** L'IIC note l'engagement d'enlèvement de la canalisation laquelle constituera un déchet dangereux ; en application de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2020, il appartient à l'exploitant d'éliminer cette canalisation dans la filière adaptée.

**Observation 2020 -1 :** Je vous demande de fournir à l'IIC, sous un délai maximal de 6 mois, les justificatifs d'élimination de la canalisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un décompte de travaux réalisés en juillet 2021 par la société ETPA témoignant de la démolition de la canalisation en amiante ciment et l'évacuation des déblais en décharge de classe II. La gestion des déchets a été assurée par la société ETPA. Le bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en date du 16/07/2021 a été présenté. Ce dernier témoigne de l'évacuation de 4720 kg de déchets solides - code déchet 17 06 05\* - (certificat d'acceptation préalable n°2021 N°4 ETPA) en casier dédié au sein des installations de Le Pape Environnement de Pluguffan. Les déchets d'amiante, du fait de leur caractère lié à des matériaux inertes, peuvent être gérés au sein d'alvéoles dédiées spécifiques des installations de stockage des déchets non dangereux.

**L'observation 2020 - 1 a fait l'objet des actions adaptées. Elle peut être soldée.**

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Suite précédente visite du 16/12/2020 - Observation 2020-2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications électriques

**Prescription contrôlée :**

- **AP 19/06/2000 - Art 7.1 :**

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- **Inspection du 16/12/2020 :**

Constat : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des installations électriques de mars 2020. Cette vérification a été réalisée par l'APAVE. Il a été constaté plusieurs non-conformités. L'exploitant a déclaré lever les non-conformités en interne en précisant que tous les agents travaillant à la station étaient habilités à réaliser ce travail. Les non-conformités levées ne sont pas consignées sur un registre.

**Observation 2020-2 :** Il appartient à l'exploitant d'assurer la traçabilité de l'exécution des travaux de mise en conformité. Je vous demande donc de me confirmer, sous un mois, l'exécution des travaux de mise en conformité des installations électriques signalées en écart dans le rapport APAVE de mars 2020.

**Constats :**

L'exploitant a témoigné de la modification de ses installations électriques dans le cadre des travaux menés sur la STEP en 2021. Le remplacement de l'automate a notamment permis une très nette amélioration de la conformité des installations électriques du site réduisant d'autant les risques.

Le rapport de vérification des installations électriques par l'APAVE en date du 23 novembre 2023 a été présenté. Il fait état de :

- 6 observations récurrentes pour le domaine haute tension. Le personnel ne dispose pas d'habilitation pour le domaine haute tension. La levée des réserves est faite par la société Actemium. À ce titre, l'exploitant a présenté un devis de la société Actemium en date du 4 octobre 2023 comprenant les maintenances nécessaires à la levée de ces 6 réserves. L'exploitant a informé que le devis a été accepté et que les travaux devaient s'effectuer en janvier 2024.
- 11 observations dont 5 récurrentes pour le domaine basse tension. Le personnel est quant à lui habilité pour effectuer la maintenance et la réparation des installations. Le suivi des actions se fait via un tableau excel, que l'exploitant devait communiquer à l'inspection à l'issue de la visite pour permettre une exploitation à froid. Cette transmission n'a pas été réalisée. La comparaison avec le contrôle des installations de 2022 permet d'identifier la levée de 4 observations sur 9. Cinq observations n'ont donc pas fait l'objet de mesures adaptées. Cette comparaison permet toutefois d'identifier que l'exploitant assure néanmoins un suivi des observations.

En conclusion, il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport de contrôle des installations électriques effectué en 2024 accompagné d'une justification, en termes de criticité notamment, pour toutes les observations récurrentes, qui n'ont donc pas fait l'objet d'action corrective ou curative.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

#### N° 8 : Suites précédente visite du 16/12/2020 - Observation 2020-03

Référence réglementaire : Autre du 26/02/2021, article 2020-03

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux - conditions rejets transitoires

Prescription contrôlée :

Observation 2020 - 03 : Je vous demande de me préciser, au plus vite, la période durant laquelle aura lieu le renouvellement des turbines.

Constats :

Le remplacement des turbines s'est déroulé en mai 2021. Ce remplacement a provoqué le fonctionnement en mode dégradé de la STEP pendant les 3 semaines nécessaires aux travaux. L'exploitant a ainsi formulé une demande provisoire d'aménagement des conditions présidant à l'autorisation de ces rejets. Cette demande a reçu un avis favorable par APC du 12 mai 2021 modifiant les conditions de rejets autorisés sur la période du 17 mai au 4 juin 2021 ainsi que celles relatives à un renforcement de l'autosurveillance.

L'observation 2020 - 03 peut être soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 9 : Plan des installations et des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.1

Thème(s) : Autre, Plan des installations et réseaux

Prescription contrôlée :

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan fait apparaître :

- les réseaux d'alimentation
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de rejets dans les cours d'eau
- les points de prélèvement d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation. Il est tenu à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection s'est déroulée sur la base des synoptiques présentés sur ordinateur ainsi que des plans établis dans le cadre des travaux réalisés, qui présentent bien les évolutions des réseaux à travers les modifications des canalisations, de la valorisation de l'ancien clarificateur comme bassin tampon...

Un plan général répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 4.1 n'a toutefois pas été présenté dans le cadre de l'inspection.

**Compte tenu des évolutions notables intervenues sur la station, il est demandé à l'exploitant de communiquer un plan actualisé des réseaux et des installations à l'inspection des installations classées. Ce plan devra également intégrer l'ensemble des éléments requis par l'alinéa III de l'article 4 de l'AM du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rappelés ci-dessous :**

**« III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :**

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;*
- *les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature ».*

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 10 : Point de rejet des eaux traitées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de rejet dans le milieu

**Prescription contrôlée :**

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (Cours d'eau...)
Eaux résiduaires après traitement	AVEN

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

**Constats :**

La canalisation de rejet sort du fossé longeant le site et l'Aven. Les effluents sont ainsi rejetés dans le fleuve à proximité de la berge. L'ouvrage de rejet répond en ce sens aux dispositions suivantes de l'article 4.2 "Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation".

L'inspection s'interroge toutefois sur les modalités qui ont présidé à la définition du point de rejet au regard du comportement saisonnier du cours d'eau au droit du rejet et des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral :

- "Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur" : le point de rejet a-t-il été défini sur la base d'une étude des débits d'étiage de l'Aven au droit du rejet? En ce sens, le débit du fleuve permet-il une bonne diffusion, **en tout temps**, des charges de polluants émises dans le milieu ou des risques existent-ils d'accumulation et de concentration des polluants au niveau des sols libérés par la réduction du lit du cours d'eau?
- "Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet" : de même le positionnement du point de rejet a-t-il été défini sur la base d'une analyse du niveau haut du cours d'eau permettant d'écarter tout risque d'introduction dans la canalisation de rejet?

Ce point n'a pas été évoqué directement avec l'exploitant lors de l'inspection et constitue un ajout unilatéral de l'inspection dans le cadre de la rédaction du présent rapport. **Il est donc juste demandé à l'exploitant, par l'entremise de ce rapport, de se positionner, en réponse, sur la prise en compte de ces niveaux bas et haut de l'Aven dans la définition du point de rejet.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

### N° 11 : Raccordement d'effluents non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.3

Thème(s) : Autre, Conventions de déversement

**Prescription contrôlée :**

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L. 35-8 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a informé qu'il recevait uniquement les déversements industriels des sociétés Bonduelles et Mc Bride avec lesquelles des conventions ont été signées respectivement les 5 mai 2016 et 14 novembre 2017.

Les autorisations / conventions sont établies sur une période de 5 ans entre les représentants des installations industrielles et le maire de Rosporden en tant que représentant de la collectivité. Au jour de la visite, les conventions établies étaient donc caduques.

L'exploitant a expliqué que les autorisations / conventions étaient en cours de rédaction avec une visée d'homogénéisation de l'ensemble des actes en lien avec la reprise en régie par la communauté d'agglomération Concarneau Cornouailles de l'ensemble des stations de traitement des eaux présentes sur le périmètre de l'Agglomération au 1er janvier 2024.

**L'exploitant s'était engagé à transmettre à l'inspection les nouvelles autorisations concernant la STEP au cours du premier trimestre 2024. Cette communication n'a pas été effectuée. L'inspection réitère donc cette demande.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

### N° 12 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des installations classées.

Rubrique de la nomenclature	NATURE- VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME A/D (*)
2752	station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et de eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration

Constats :

Les installations de Rosporden reçoivent des effluents domestiques d'une capacité nominale de 29 700 équivalents-habitants (données 2022) ainsi que les effluents industriels des sociétés Bonduelle et Mc Bride. En charge de DCO, les apports industriels selon les termes des conventions signées respectivement en 2016 et 2017 représentent 82 % de la capacité de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 13 : Fonctionnement et exploitation des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.4

**Thème(s) :** Autre, Suivi des paramètres de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boues produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, le résultat des tests faits sur le site.

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

**Constats :**

La valorisation de l'ancien clarificateur en tant que bassin tampon permet d'améliorer la prise en charge des variations de débits. Les investigations se poursuivent au niveau des réseaux pour diminuer les eaux d'infiltrations pluviales.

Le fonctionnement en régie a modifié l'organisation et la surveillance de la station, qui ne se fait plus localement. Concarneau Agglomération a ainsi développé un système de supervision par télésurveillance. La collecte en continu des informations relatives au fonctionnement des équipements est désormais centralisée.

Le traitement des données est associé à 4 niveaux d'alarme définies, qui sont transmises en temps réel sur les portables des agents du service (plus un SMS si alarme non acquittée après un délai de 5 minutes). L'astreinte est gérée actuellement par secteur : secteur Concarneau et secteur nord mais cette organisation au sein de la régie pourrait être revue.

L'archivage des données se fait en local et permet une exploitation des différents paramètres. Le bilan annuel de fonctionnement 2022 témoigne par ailleurs que les paramètres visés par l'article susvisé : *"la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boues produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, le résultat des tests faits sur le site"* font l'objet d'une surveillance par l'exploitant.

Concernant les incidents et défauts remontés, l'exploitant a expliqué qu'une hiérarchisation était définie pour assurer leur traitement selon les différentes criticités mais que cette dernière n'était pas formalisée à travers des procédures ou modes opératoires.

**L'exploitant doit formaliser les dispositions prises pour s'assurer de la surveillance et de la bonne marche des installations, notamment à travers :**

- l'organisation retenue pour assurer l'exploitation des données issues de la surveillance en continue.
- les critères de hiérarchisation des incidents et défauts remontés ainsi que les mesures spécifiques déclenchées et les procédures à observer par les techniciens.

Au-delà de cette absence de formalisation, le suivi des installations et leur entretien n'appellent pas de remarques de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### **N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Un réseau d'eaux industrielles permet l'alimentation pour le nettoyage de certains ouvrages (traitement des boues, prétraitement, etc...).

**Constats :**

La consommation d'eau sur site est limitée :

- aux usages sanitaires,
- à la préparation des coagulants.

De décembre 2022 à décembre 2023, la consommation d'eau est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

En revanche, l'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public en eau potable n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion permettant d'empêcher certaines remontées d'eau dans le réseau pouvant entraîner des pollutions de ce dernier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### **N° 15 : Rejets des eaux traitées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-6-1 + 4-6-2 + 4-6-4

**Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux**

**Prescription contrôlée :**

- **AP 19/06/2000 - Art 4-6**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour les débits et flux adoptés lors du dimensionnement de l'installation, stipulés à l'article 1 :

- **Art 4-6-1**

4-6-1 - l'une au moins des valeurs-limites en concentration et en rendement définies par le tableau ci-après :

	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)		Rendement minimum %
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h	
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	-	90	93
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub> (*)	-	25	96
Matières en Suspension : MES	-	30	97
Azote globale : NGL	15	-	85
Azote Kjeldahl : NTK	10	-	85
Azote ammoniacal : NH <sub>4</sub>	2	-	-
Phosphore total : Pt	Étage (juin-octobre)	1,5	90
	Hors étage	3	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés.

- **Art 4-6-2**

4-6-2 - Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FLUX de POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (Kg/j)	
	Hors étage	Étage.
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	270	207
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub> (*)	75	57,5
Matières en Suspension : MES	90	69
Azote globale : NGL (1)	45	34,5
Azote Kjeldahl : NTK (1)	30	23
Azote ammoniacal : NH <sub>4</sub> (1)	6	4,6
Phosphore total : Pt (1)	9	3,4

(1) Moyenne mensuelle

- **Art 4-6-4**

#### 4-6-4 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- si le nombre annuel de résultats non conforme à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement, auxquels s'ajoute le respect des valeurs limites en flux pour les paramètres DCO - DBO<sub>5</sub> et MES, ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	104	9
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub> (*)	52	5
Matières en Suspension : MES	104	9

#### Constats :

L'analyse des surveillances transmises sur Gidaf entre juillet 2022 et septembre 2023 ne fait pas ressortir de valeurs non conformes que ce soit en termes de concentrations ou de flux. Les teneurs mesurées sont très inférieures aux VLE définies dans l'arrêté préfectoral que ce soit en période hors étiage ou d'étiage.

Les rendements moyens annuels pour l'année 2022 sont également supérieurs à ceux définis à l'article 4-6-1 :

- 99.2% sur le paramètre DBO<sub>5</sub>
- 96.6% sur le paramètre DCO
- 97,6% sur le paramètre MES
- 95,4 % sur le paramètre NTK
- 94.4% sur le paramètre NGL
- 95.8% sur le paramètre Pt

**En conclusion, les données d'autosurveillance contrôlées ne relèvent pas d'écarts aux critères définis à l'article 4-6-4.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 16 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-8-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

- **AP 19/06/2000 - Art 4-8-1 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l

- MES : 35 mg/l

**Constats :**

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées au sein du même réseau pour être rejetées dans l'Aven. Ces eaux ne font l'objet d'aucune caractérisation, analyse pour s'assurer de la conformité aux valeurs définies dans l'AP.

Le site ne comprend pas non plus de dispositifs de traitement, type décanteur / séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 17 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-10-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance rejets eaux

**Prescription contrôlée :**

- AP 19/06/2000 - Art 4-10-1 :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

<b>Prélèvements/consommations</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ</b>
Consommation	m <sup>3</sup> /j	continu, tous les jours

<b>Effluents</b>		
<b>PARAMÈTRES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRES-SORTIES - MÉTHODES</b>
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
PH	-	tous les jours
Matières en Suspension : MES	Mg/l et kg/j	2 fois/semaine
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	Mg/l et kg/j	2 fois/semaine
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub> (*)	Mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote global : NGL	Mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote Kjeldhal : NTK	Mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Phosphore total : Pt	Mg/l et kg/j	1 fois/semaine

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé peut être mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...)

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et en sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

#### **Constats :**

Les fréquences de contrôle au titre de l'autosurveillance sont respectées en très grande majorité sur la période allant de septembre 2022 à septembre 2023. Un écart a été constaté en août 2023 avec seulement :

- 2 semaines de mesure sur le mois pour le paramètre DBO<sub>5</sub>
- 3 semaines de mesures pour les autres paramètres.

Les échantillons sont obtenus via un préleveur automatisé sur une durée de 24 heures. Le préleveur est lavé, contrôlé hebdomadairement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Information des industriels raccordés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-10-2

**Thème(s) :** Autre, information des industriels

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

**Constats :**

Un bilan de fonctionnement annuel est réalisé par le service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce dernier est communiqué à Bonduelle. L'exploitant avait un doute quant à sa transmission à la société Mc Bride également raccordée.

**L'exploitant veillera à s'assurer de la transmission des bilans à l'ensemble des industriels raccordés.** Les résultats d'analyses et le bon fonctionnement de la station témoignent d'absence de contaminations des eaux industrielles collectées, qui respectent a priori les paramètres de la convention. Dans ce cadre, l'exploitant a expliqué mettre en oeuvre des contrôles inopinés pour vérifier la conformité des eaux industrielles réceptionnées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 19 : Validation des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4-10-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, étalonnage

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques : 1/an
- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyses simultanées par un

laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé) : 4/an
<b>Constats :</b>  Le débitmètre est étalonné tous les ans : étalonnage du 25/08/2022 et du 19/10/2023 (rapport non vu par l'inspecteur dans le cadre du contrôle).  L'exploitant a aussi témoigné du respect des calages analytiques dans le cadre de l'autocontrôle : comparaison avec les analyses effectuées par le laboratoire LABOCEA.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>